

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 28

présenté par
M. Bur, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales
pour les recettes et l'équilibre général

ARTICLE 14

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer au mot :

« ou »,

le mot :

« et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel : les cotisations sont dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.